

A Colmar, le 21 mars 2022

**Bureau de la gestion collective  
des personnels du 1<sup>er</sup> degré**

Mél  
[i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)

**Adresse postale**  
DSDEN du Haut-Rhin  
52-54, Avenue de la République  
B.P. 60092  
68017 COLMAR Cedex

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames et messieurs les professeures et professeurs  
des écoles,  
Mesdames et messieurs les institutrices et instituteurs,

**Objet : Mouvement intra-départemental des professeures et professeurs des écoles, institutrices et instituteurs pour la rentrée scolaire 2022.**

*Références : lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports publiée au BO spécial n°6 du 28 octobre 2021 ; lignes directrices de gestion académiques actées en comité technique académique le 02 février 2022*

La présente note a pour objet de préciser les modalités techniques des opérations relatives au mouvement intra-départemental des personnels enseignants du premier degré pour la rentrée 2022, dans le respect des lignes directrices de gestion académiques présentées au comité technique académique du 02 février 2022 et conformément à la note de service ministérielle du 28 octobre 2021.

**LA SAISIE DES VŒUX EST OUVERTE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 9h AU 19 AVRIL 9h**

Une modification majeure est mise en œuvre en 2022 à travers la création des "vœux groupes".

Il est recommandé de ne pas attendre le dernier jour pour se connecter à la plateforme MVT1D.

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**I. 1. Les lignes directrices de gestion**

**Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques :**

- les affectations prononcées dans le cadre de cette mobilité tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.
- la politique de mobilité académique permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement. Le mouvement intra-départemental doit permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des **postes qui s'avèrent les moins attractifs**, notamment en raison des conditions particulières d'exercice qui y sont liées.

**I. 2. Information et conseil aux personnels**

Pour mieux accompagner les personnels dans cette phase clé de leur parcours professionnel, ils seront accueillis et conseillés au sein de la cellule mobilité. Une aide personnalisée leur sera apportée pendant la période de conception de leur projet de mobilité et pendant la communication des résultats de leur demande de mutation.

**La cellule mobilité est votre interlocuteur privilégié pour toute question concernant votre participation au mouvement intra-départemental.**

Pour rappel, les agents peuvent également solliciter l'accompagnement de la référente RH de proximité, pour la mise en œuvre d'un projet de mobilité et de carrière : madame Valérie COUTRET 03.89.21.56.01 ou [ce.rhp68@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.rhp68@ac-strasbourg.fr).

CELLULE MOBILITE		
Horaires	Gestionnaires - Téléphones	Courriel
du lundi au vendredi 8h -12h 13h-16h30	Aline MARECHAL - 03 89 21 56 19 Leslie QUIRIN – 03 89 21 56 40 Sylvie PHILIPPE – 03 89 21 56 32 Nathalie LORENTZ – 03 89 21 56 49	<a href="mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr">i68d1@ac-strasbourg.fr</a>

### I. 3. Phases de mouvement

	DATE	DEROULE
<b>PHASE PRINCIPALE</b>	Du 1 <sup>er</sup> avril 9h au 19 avril 9h	<b>Saisie des vœux.</b>
	A partir du 3 mai	<b>Envoi d'un accusé de réception</b> (sur la messagerie électronique que le candidat aura renseignée lors de la saisie des vœux) permettant de contrôler le barème.
	Du 3 mai au 17 mai inclus	<b>Phase de publication et de rectification des barèmes</b> : les candidats pourront demander à la cellule mobilité une correction de leur barème au moyen de l'annexe 6.
	A partir du 18 mai	<b>Accusé de réception avec barème définitif</b> : à cette date les barèmes sont arrêtés définitivement par l'IA-DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel.
	A partir du 1 <sup>er</sup> juin	<b>Publication des résultats</b> sur l'application MVT1D.
<b>PHASES D'AJUSTEMENTS</b>	A partir du 13 juin	<b>Classement des circonscriptions</b> par les PE n'ayant pas eu de poste à la première phase.
	De fin juin à début septembre	Résultats consultables sur I-prof (partie Affectation) fin juin-début juillet.

- **Une première phase informatisée**

*Mention légale* : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Lors de la publication des résultats, les personnels pourront formuler un recours contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique, c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsqu'ils sont mutés sur un vœu qu'ils n'ont pas formulé. Ils pourront choisir un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice de leurs recours.

- **Des phases complémentaires d'ajustement**

**La phase d'ajustement** permet une affectation à titre provisoire des agents en mobilité obligatoire restés sans poste suite à la première phase informatisée.

Cas particuliers :

- l'examen de la situation particulière de chaque professeure et professeur des écoles stagiaire (en 2020-2021) et T1 (en 2021-2022) fera l'objet de toute l'attention qui convient.

- les personnels n'ayant pas obtenu satisfaction lors de la première phase du mouvement et souhaitant faire part de difficultés importantes liées à leur situation personnelle ou professionnelle sont invités à se signaler à la cellule mobilité dès la publication des résultats de la phase principale.

Les personnels concernés par la phase d'ajustement seront sollicités via leur messagerie professionnelle à partir du 13 juin. Ils devront obligatoirement procéder au **classement des circonscriptions à partir d'une application** (mise en ligne sur le site <https://si.ac-strasbourg.fr/arena>) afin de recevoir une affectation à titre provisoire avant le 6 juillet. Le cas échéant, les derniers ajustements manuels se dérouleront fin août afin de couvrir les supports libérés pendant l'été.

## II. LES PARTICIPANTS

### II.1. Participation obligatoire

**DOIVENT obligatoirement participer au mouvement :**

- les personnels dont le poste définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les personnels affectés dans le département suite au mouvement interdépartemental 2022 ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire en 2021/2022 ;
- les fonctionnaires stagiaires au 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les fonctionnaires stagiaires issus des concours spéciaux *voie régionale* demanderont exclusivement des postes bilingues. Dans l'éventualité où une professeure ou un professeur des écoles stagiaire n'est pas certifié mais prolongé ou renouvelé, il perd le bénéfice de l'affectation obtenue au mouvement et sera nommé sur un poste réservé aux professeurs des écoles stagiaires.
- les personnels qui reprennent leurs fonctions après détachement, disponibilité ou congé parental au 1<sup>er</sup> septembre, si aucun poste ne leur est réservé. Si la réintégration est postérieure à cette date, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.
- les personnels en congé de longue durée, mais uniquement si un avis de reprise leur a été octroyé par le comité médical au plus tard le 17 mai. Dans le cas contraire, la participation au mouvement n'est pas autorisée et les vœux seront annulés.

**Les participantes et participants obligatoires qui auraient omis de participer au mouvement ou qui n'auraient pas émis le nombre de vœux groupes minimum requis, pourront être nommés à titre définitif sur un poste non demandé dès la première phase du mouvement.**

### II.2. Participation facultative

Les personnels titulaires d'un poste à titre définitif au 1<sup>er</sup> septembre 2022 qui souhaitent changer d'affectation peuvent également participer au mouvement. La non obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur son poste actuel.

### II.3. Cas particuliers

**Les agents qui obtiennent un poste à exigences particulières ou à profil au 1<sup>er</sup> septembre 2022 verront leurs vœux du mouvement intra-départemental annulés.**

**Les agents qui ont demandé leur mise à la retraite** mais souhaitent revenir sur leur décision doivent prévenir la cellule mobilité au plus tard le 17 mai. Passé ce délai, le poste occupé initialement sera perdu.

## III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VŒUX

L'accès à la plateforme de saisie MVT1D se fait via I-Prof (voir fiche technique en annexe 1). Les agents ont la possibilité de modifier leurs vœux pendant toute la période d'ouverture du serveur. Aucune saisie complémentaire ne sera autorisée après la période de fin de saisie, sauf cas de force majeure.

### III.1. La formulation des vœux

- **Une liste de vœux unique regroupant vœux simples et vœux groupes** **NOUVEAUTE 2022.**

Une nouvelle modalité de saisie de vœux (vœux simples et vœux groupes) est mise en place pour le mouvement 2022. Désormais, il n'y a plus qu'un seul écran de saisie dans MVT1D pour l'ensemble des

candidates et candidats (obligatoires et non obligatoires). Les agents peuvent émettre des vœux simples et des vœux groupes. Pour plus d'informations sur le vœu groupe une fiche explicative est disponible en annexe 2.

**Tous les agents ont la possibilité de saisir 1 à 30 vœux maximum.**

**L'attention des candidats est attirée sur le fait que le premier discriminant en cas d'égalité de barème est l'ordre des vœux : le classement des vœux revêt ainsi toute son importance lors de la demande de mutation.**

- **Cas particuliers**

Participantes et participants obligatoires : ils doivent formuler **au moins 2 vœux groupes** pour compléter leur demande. Dans le cas contraire, ils se verront affectés à titre définitif sur les postes restés vacants (mutation hors vœux).

Enseignants en langue allemande : les enseignants bilingues en mobilité obligatoire et n'ayant pas exercé cinq ans dans l'enseignement bilingue (année de stage non comprise) ont l'obligation d'émettre au minimum deux vœux groupes bilingues.

### **III.2. Mutation hors vœux**

Les participantes et participants obligatoires restés sans poste à l'issue de l'étape précédente se verront affectés sur les postes restés vacants (mutation hors vœux) :

- à titre provisoire si leur demande de mutation était complète (au moins deux vœux groupes) ;
- à titre définitif s'ils ont omis de participer au mouvement ou s'ils n'ont pas émis deux vœux groupes.

### **III.3. Les postes**

**La liste des postes vacants publiée sur MVT1D est indicative et non exhaustive** : tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. **Il est vivement conseillé aux candidates et candidats de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.**

Vous trouverez en annexe 3 une fiche technique sur les différents types de postes proposés dans le cadre du mouvement intra-départemental.

Un certain nombre de postes sont réservés aux futurs stagiaires enseignantes et enseignants dès la première phase du mouvement. Ces postes sont bloqués dans le cadre du mouvement et, pour l'école concernée, un commentaire indique « **POSTE RESERVE PES** ».

## **IV. LE BAREME.**

Le mouvement intra-départemental s'inscrit dans le respect des lignes directrices de gestion ministérielles et académiques. Il est ainsi précisé que :

- **les éléments de barème (voir annexe 4)** tiennent compte des priorités légales de mutation issues de l'article titre des articles L 512-19 et L512-20 du code général de la fonction publique et du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 ;
- le barème revêt un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général. Le cas échéant, la personne concernée en sera informée avant la publication des résultats.

### **IV.1. Bonification liée à la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe)**

Une demande de bonification peut être effectuée au titre :

- **du rapprochement de conjoint** dans la commune de résidence professionnelle du conjoint uniquement ;
- **de l'autorité parentale conjointe** dans le cas d'une alternance de résidence de l'enfant (de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022) au domicile de chacun de ses parents (garde alternée, garde partagée) ; ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

**L'octroi de cette bonification est subordonné au respect des deux conditions suivantes :**

- **l'envoi par l'enseignant de l'annexe 5 pour le 27 avril par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) accompagnée des pièces justificatives.** Il est possible de saisir cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est **obligatoire** de renvoyer les pièces justificatives à la cellule mobilité par courrier électronique. **Tout demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 27 avril ne sera pas prise en compte ;**

- **le premier vœu du candidat doit obligatoirement porter sur un poste situé dans la commune** (ou correspondre au vœu groupe MULHOUSE ou COLMAR dans le cas de Colmar ou Mulhouse uniquement) :  
- soit de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint, dans le cas d'un rapprochement de conjoint ;  
- soit de résidence personnelle de l'autre parent, dans le cas de l'autorité parentale conjointe.

**ATTENTION !** la bonification ne pourra être étendue aux vœux suivants que s'ils se situent toujours dans la même commune et s'ils sont **successifs**. Ainsi, un agent qui émettrait un vœu portant sur la commune d'exercice de sa conjointe ou son conjoint en vœu 1, vœu 2 et vœu 4 verrait ainsi uniquement ses vœux 1 et 2 bonifiés.

#### **IV.2. Bonification liée à la situation personnelle (handicap)**

La bonification concerne exclusivement les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH), ou ceux dont le conjoint est bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ou ceux dont l'enfant est titulaire d'une reconnaissance de handicap ou gravement malade.

**Les agents qui sollicitent une bonification au titre du handicap doivent en faire la demande par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) avant le 27 avril** et joindre les pièces attestant :

- que l'agent (ou sa conjointe ou son conjoint) entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (RQTH) ;
- pour l'enfant, la notification de décision de la MDPH.

Il est possible de saisir en plus cette demande directement dans l'application MVT1D, mais il est **obligatoire** de renvoyer les pièces justificatives à la cellule mobilité par courrier électronique. **Tout demande dont les pièces justificatives seraient transmises après le 27 avril ne sera pas prise en compte.**

S'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, l'agent devra fournir à l'administration toutes les pièces relatives au suivi médical sous pli confidentiel. Le dossier sera ensuite transmis par la cellule mobilité à la médecine de prévention pour avis.

**NOUVEAUTE 2022 :** la situation de handicap est valorisée par **deux bonifications distinctes et non cumulables** :

- **une bonification de 100 points** est allouée d'office sur chaque vœu émis dès lors que l'agent a fourni à l'administration la pièce justificative (reconnaissance RQTH de l'agent ou de son conjoint, ou reconnaissance MDPH de l'enfant) avant le 27 avril par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr).

- **une bonification de 500 points** est allouée par l'inspecteur d'académie, après avoir pris connaissance de l'avis de la médecine de prévention. Les agents qui sollicitent cette bonification doivent fournir la pièce justificative (RQTH) **ET** faire une demande à la cellule mobilité par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) pour le 27 avril au plus tard. Les documents médicaux sont à transmettre sous pli confidentiel directement par l'agent à la médecine de prévention :

*Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 Colmar - tél. 03.89.20.54.57.*

*Monsieur le docteur Neyer : 1 rue Alfred Werner 68093 Mulhouse - Cedex tél. 03.89.33.64.81.*

#### **IV.3. Bonification liée à une mesure de carte scolaire**

Une bonification est attribuée aux agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire ainsi qu'aux directrices et directeurs titulaires faisant l'objet d'un changement de groupe de rémunération ou de quotité de décharge. Cette bonification est accordée sur tout poste de nature équivalente.

Constituent des postes de nature équivalente les postes ci-dessous :

- adjoint monolingue ou français bilingue, ZIL, brigade, décharge de direction, titulaire de secteur, titulaire départemental ;
- adjoint en allemand ou section, ZIL bilingue ;
- direction d'écoles : voir page suivante « cas particuliers ».

**NOUVEAUTE 2022** : un nouveau palier de bonification carte scolaire est créé : le secteur géographique. L'agent touché par une mesure de fermeture bénéficiera d'une bonification de 300 points sur les vœux simples et les vœux groupes portant sur le **secteur** géographique et la/les natures de postes équivalentes concernés par la fermeture. La liste des secteurs géographiques est indiquée en page 10 à 13 de la présente circulaire.

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas général**

**En cas de fermeture de classe et en l'absence de poste vacant**, c'est la plus ancienne ou le plus ancien nommé dans l'école qui bénéficie d'une bonification au mouvement sur un poste équivalent. Si elle ou il ne le souhaite pas, c'est la suivante ou le suivant dans l'ancienneté de poste et ainsi de suite qui est concerné par la mesure.

**Si aucun agent ne souhaite bénéficier d'une bonification, c'est la dernière titulaire ou le dernier titulaire arrivé dans l'école sur le type de poste concerné qui sera touché par la mesure.** Si deux demandes ou plus se manifestaient, elles seraient départagées par l'ancienneté dans l'école, puis par l'ancienneté générale de service et enfin par tirage au sort.

Les agents faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire après la première phase du mouvement bénéficient d'une bonification pour une nomination à titre provisoire pour l'année scolaire  $n$  et d'une bonification pour une nomination à titre définitif lors du mouvement de l'année  $n+1$ .

Si une enseignante ou un enseignant devait faire l'objet d'une mesure de carte scolaire plus de deux fois en 3 ans, et si elle ou il ne veut pas bénéficier de la bonification afférente, c'est un autre agent de l'école qui sera touché par la mesure de carte scolaire conformément à la règle mentionnée *supra*.

**NOUVEAUTE 2022** : à partir de la rentrée 2022, les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire l'année  $n$ , pourront demander, en cas de réouverture de leur poste l'année  $n+1$ , à être renommés à titre définitif sur le poste initialement perdu. Le cas échéant, les agents concernés devront obligatoirement en faire la demande écrite par courrier électronique à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) au moment de la réouverture d'un poste de même nature dans l'école.

- **Règles en cas de fermeture de poste – cas particuliers**

Dans le cas d'une **fermeture dans une école primaire**, c'est la nature du support fermé (élémentaire ou maternelle) qui détermine l'agent bénéficiant d'une bonification.

**Dans le cas d'une fermeture dans un RPI** où subsiste un seul code UAI, c'est le cas général qui s'applique : le dernier titulaire arrivé dans le RPI devra le quitter.

Dans le cas d'une **fermeture dans un RPI** où subsistent plusieurs codes UAI, la bonification est accordée à une enseignante ou un enseignant titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école où la classe a été fermée.

Dans le cas **d'une fusion**, les personnels titulaires d'un poste dans l'école dont le code UAI disparaît du fait de sa fermeture pourront opter :

- soit pour une réaffectation à titre définitif sur la nouvelle école (en amont du mouvement) ;
- soit bénéficier d'une bonification carte scolaire afin de participer au mouvement.

La directrice ou le directeur de l'école touchée par la fermeture aura une bonification pour tout poste d'adjoint et de direction (quel que soit le groupe indiciaire et le régime de décharge, sauf directions relevant des postes spécifiques).

**Les directrices et directeurs qui changent de quotité de décharge ou de groupe indiciaire** suite à une mesure de carte scolaire peuvent participer au mouvement avec une bonification pour une direction à décharge équivalente ou à groupe indiciaire équivalent. La directrice ou le directeur a la possibilité de rester sur son poste ; elle ou il continuera à bénéficier pendant un an de son ancien groupe de rémunération mais pas de sa quotité de décharge. Ce maintien de groupe indiciaire ne s'applique pas aux directrices ou directeurs qui cesseraient d'exercer ladite fonction à la rentrée 2022.

#### **IV.4. Bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel**

- **Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du premier degré au 01.09.2021**

L'ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du premier degré est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

- **Ancienneté sur poste au 31.08.2022**

L'ancienneté sur poste est prise en compte pour toute nomination à titre définitif (TPD ou REA). Lorsque l'agent a été concerné par une mesure de carte scolaire (modalité REA), il conserve l'ancienneté acquise dans l'école où il avait exercé précédemment. Dans ce cas, on ne tient compte que des années d'affectation à titre définitif.

- **Directeur faisant fonction**

Une bonification est accordée pour une nomination à titre définitif sur la direction de l'école d'exercice en tant que faisant fonction, sous réserve que :

- l'enseignante ou enseignant soit inscrite ou inscrit sur la liste d'aptitude de direction d'école ;
- que le poste de direction n'ait pas été pourvu à l'issue du premier mouvement 2021 ;
- qu'une directrice ou qu'un directeur titulaire ne l'ait pas obtenu au titre d'une bonification carte scolaire.

- **Exercice en éducation prioritaire**

Les agents exerçant (à titre provisoire ou définitif) dans une école relevant de l'éducation prioritaire ainsi que dans les écoles assimilées (EPU Kléber et EMPU Porte du Miroir à Mulhouse) bénéficient d'une bonification de barème à **partir de 5 années d'exercice continu** dans un ou plusieurs établissements scolaires REP ou REP+.

Cette bonification est également accordée aux ZIL et brigades REP+ des circonscriptions de Mulhouse et Colmar.

- **Exercice en ASH**

Une bonification est accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés exerçant actuellement sur un poste ASH et demandant le maintien sur leur poste (sous réserve de l'avis favorable de l'IEC de circonscription ou de l'IEC ASH).

Une bonification est également accordée aux professeures et professeurs des écoles non spécialisés qui bénéficient d'une formation CAPPEI.

- **Exercice dans des circonscriptions peu demandées ou des territoires isolés**

**Circonscriptions peu demandées** : une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes dans les circonscriptions de Saint-Louis et Altkirch. Cette bonification s'applique pour les enseignantes ou enseignants nommés à titre provisoire ou définitif, ainsi qu'aux enseignantes ou enseignants exerçant sur un poste de ZIL.

**Territoires isolés** **NOUVEAUTE 2022** : conformément aux lignes directrices de gestion académiques, le mouvement intra départemental valorise la stabilité sur les postes dans les territoires éloignés.

A partir de la rentrée 2022, une bonification est accordée à partir de trois années d'exercice sans interruption sur un ou plusieurs postes des 4 secteurs isolés suivants (pour au moins 50% d'un temps plein) : **secteur Dannemarie, secteur Sainte-Marie-aux-Mines, secteur Masevaux, secteur Saint-Amarin**. Le détail de ces secteurs est indiqué aux pages 12 à 15 de la présente circulaire.

Cette bonification s'applique à tous les enseignants, exception faite des ZIL et brigades formation continue.

Cette bonification deviendra effective au bout de trois années scolaires, soit à compter du mouvement intra-départemental 2025.

- **Caractère répété de la demande**

Une bonification liée au caractère répété de la demande et à son ancienneté est déclenchée à compter de la deuxième participation au mouvement pour les candidats formulant chaque année le même vœu n°1 précis (un vœu sur une école).

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, l'interruption d'une participation ainsi que l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera automatiquement l'annulation du capital de points déjà constitué.

Ainsi, les agents dont le vœu n°1 (sous réserve qu'il ait été un vœu précis) n'a pas pu être satisfait lors du mouvement intra-départemental 2019 bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu à compter du mouvement intra-départemental 2020.

#### **IV.5. Cas particuliers des réintégrations**

Les agents nommés à titre définitif qui auraient perdu leur poste suite à leur mise en congé de longue durée, en congé parental ou en détachement, et qui sollicitent une réintégration au 1<sup>er</sup> septembre 2022, sont traités hors barème : ils bénéficient d'une priorité manuelle donnée par la cellule mobilité.

Cette disposition ne concerne pas les enseignantes et enseignants demandant une réintégration suite à une mise en disponibilité, ni aux agents qui auraient été nommés à titre provisoire juste avant leur mise en congé de longue durée, congé parental ou détachement.

#### **IV. 6. Bonifications départementales NOUVEAUTE 2022**

- **Enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Les agents ayant des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022 bénéficieront d'une bonification de barème. Les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ouvrent droit à la bonification, sous réserve de fournir une pièce justificative à la cellule mobilité à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) avant le 27 avril.

- **Situations particulières (situation médicale hors RQTH, sociale, parent isolé)**

L'agent qui sollicite un examen particulier de sa situation (situation familiale grave, problèmes importants de santé ne relevant pas de la RQTH, parent isolé) dans le cadre du mouvement a la possibilité de demander une bonification de barème.

Les points accordés au titre de cette bonification ne sont pas cumulables entre eux (plafond de 9 points).

Les points accordés au titre d'une situation médicale (hors RQTH) ne peuvent pas être cumulés avec la bonification RQTH (voir IV.2.).

Pour toute demande, l'agent doit faire parvenir un courrier explicatif et des pièces justificatives à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) **avant le 27 avril** par voie électronique. Il est obligatoire de contacter la médecine de prévention ou le service social afin qu'ils émettent un avis sur la demande de bonification.

##### Médecins de prévention du Haut-Rhin :

*Madame le docteur Bannerot : 34 rue du Grillenbreit 68000 COLMAR - 03.89.20.54.57*

*Monsieur le docteur Neyer : 1 rue Alfred Werner 68093 MULHOUSE Cedex - 03.89.33.64.81*

##### Service social des personnels du Haut-Rhin :

*Madame Emmanuelle VERDANT (Colmar, Ingersheim, Wintzenheim, Andolsheim) : 03.89.21.56.47*

*Madame Jeanine PETER (Mulhouse, Wittenheim, Wittelsheim, Riedisheim) : 03.89.21.56.48*

*Monsieur Jean-Louis PAUMIER (Altkirch, Saint-Louis, Thann, Guebwiller, Illfurth) : 03.89.21.56.27*

**signé : Nicolas FELD-GROOTEN**



## ANNEXE 1 – FICHE TECHNIQUE D'ACCES A MVT1D

- Connectez-vous à l'adresse <https://si.ac-strasbourg.fr/arena> via le portail Arena.
- Entrez votre compte utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur valider.  
Compte utilisateur : c'est celui qui vous a été communiqué pour accéder à la messagerie académique (en principe 1<sup>er</sup> caractère du prénom suivi du nom de famille (*mdupont*) en minuscules, éventuellement suivi d'un chiffre)  
Mot de passe : mot de passe de votre messagerie académique, c'est à dire soit votre NUMEN (saisir les lettres en majuscules), soit si vous avez accédé à votre messagerie et modifié votre mot de passe, ce nouveau mot de passe.
- Dans la rubrique « Gestion des personnels », cliquez sur « I-Prof enseignant »  
Vous êtes arrivé(e) dans I-PROF (votre assistant carrière) et vous êtes identifié(e) avec votre nom.

### ACCES AU MOUVEMENT INTRA-DEPARTEMENTAL

- Cliquez sur le bouton intitulé « les services » dans la liste des boutons proposés.
- Cliquez sur « SIAM ». Il est possible que l'application demande une confirmation d'adresse mail si cela n'a jamais été fait.
- Une nouvelle page s'affiche, choisir le bouton "phase intra départementale".

**ATTENTION : tous les navigateurs Internet ne permettent pas un accès fluide à l'application MVT1D. Il est recommandé d'utiliser Firefox ou Chrome.**

### CONSULTATION DES POSTES VACANTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE VACANTS

- Vous arrivez sur la plateforme de saisie des vœux (**MVT1D**).
- Vous arrivez sur un menu permettant de faire deux types de recherche :
  - une recherche des postes précis mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un poste vous devez au moins sélectionner une circonscription ou une commune.
  - ou une recherche des groupes de postes mis au mouvement : dans ce cas pour rechercher un groupe de poste vous devez au moins sélectionner une nature de postes ou un type de groupe.

**Pour tout problème de connexion ou d'accès à ARENA ou I-prof,  
ou si vous ne connaissez pas votre compte utilisateur et/ou votre mot de passe,  
Merci de contacter directement l'assistance informatique au 0 806 000 891  
ou [assistance@ac-strasbourg.fr](mailto:assistance@ac-strasbourg.fr)**

**Pour tout problème ou interrogation une fois connecté(e) à la plateforme de saisie des vœux (MVT1D),  
merci de contacter la cellule mobilité :**

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30

Leslie QUIRIN au 03 89 21 56 40  
Aline MARECHAL au 03 89 21 56 19  
Sylvie PHILIPPE au 03 89 21 56 32  
Nathalie LORENTZ au 03 89 21 56 49

ou [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr)

## ANNEXE 2 – LES VŒUX

### 1. LE VŒU SIMPLE ET LE VŒU GROUPE NOUVEAUTE 2022

- Le **vœu simple/précis** porte sur une école donnée et un type de poste précis.
- Le **vœu groupe est un **vœu sur un groupe de postes.****

Un groupe de postes est forcément constitué de deux éléments :

- un ensemble de supports : 11 groupes sont disponibles (voir le détail dans le tableau ci-dessous).
- un lieu géographique : dans une même commune (on parle de groupe AC pour "*assimilé commune*") ou dans un ensemble de communes (on parle de groupe A pour "*autre*").

**Les zones suivantes sont « *assimilé commune* » :** COLMAR – MULHOUSE 1- MULHOUSE 2 – MULHOUSE 3- SECTEUR COLMAR HORS EP – SECTEUR COLMAR EP – SECTEUR MULHOUSE HORS EP – SECTEUR MULHOUSE EP.

**Les autres zones sont toutes dans le groupe « *autre* »** (voir le détail dans le tableau en page 11).

### LES 11 GROUPES DE SUPPORTS PROPOSES AU MOUVEMENT

#### POINTS D'ATTENTION :

- au sein du groupe, **par défaut**, c'est l'ordonnancement des postes (par nature de poste ET écoles) prévus par le département qui sera pris en compte par l'algorithme. En revanche, les agents ont la possibilité de modifier l'ordre des postes défini par le département au sein du groupe.

L'algorithme va ainsi prendre en compte l'ordre précis défini par l'agent (ou par défaut l'ordre défini par le département). Il est possible de procéder à la modification de l'ordre des postes mais pas à la modification de la composition du groupe (on ne peut pas supprimer une nature de poste ou une école à l'intérieur du groupe).

- les postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental ne peuvent être obtenus qu'en formulant un vœu précis sur la circonscription. Ils n'apparaissent pas dans les vœux groupes car ils sont par nature rattachés à une circonscription et non à une école.

<b>GROUPE TOUT POSTE ORDINAIRE</b>	MATERNELLE MONOLINGUE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE ELEMENTAIRE MONOLINGUE ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION ZIL
<b>GROUPE MATERNELLE MONOLINGUE</b>	MATERNELLE MONOLINGUE
<b>GROUPE MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE</b>	MATERNELLE FRANÇAIS BILINGUE
<b>GROUPE ELEMENTAIRE</b>	ELEMENTAIRE MONOLINGUE
<b>GROUPE ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE</b>	ELEMENTAIRE FRANÇAIS BILINGUE
<b>GROUPE ASH</b>	ULIS ECOLES ZIL ASH SEGPA RASED
<b>GROUPE REMPLACANTS</b>	ZIL BRIGADES FORMATION CONTINUE BRIGADES REP+
<b>GROUPE DIRECTIONS D'ECOLLES 1 à 5 CLASSES</b>	CHARGE D'ECOLE 1 CLASSE MATERNELLE CHARGE D'ECOLE 1 CLASSE ELEMENTAIRE EMPU 2 CLASSES EEPU 2 CLASSES EMPU 3 CLASSES EEPU 3 CLASSES EMPU 4 CLASSES

	EEPU 4 CLASSES EMPU 5 CLASSES EEPU 5 CLASSES
<b>GROUPE DIRECTIONS D'ÉCOLES 6 à 11 CLASSES</b>	EMPU 6 CLASSES EEPU 6 CLASSES EMPU 7 CLASSES EEPU 7 CLASSES EMPU 8 CLASSES EEPU 8 CLASSES EMPU 9 CLASSES EEPU 9 CLASSES EMPU 10 CLASSES EEPU 10 CLASSES EMPU11 CLASSES EEPU 11 CLASSES
<b>GROUPE ALLEMAND MATERNELLE</b>	MATERNELLE ALLEMAND SECTION
<b>GROUPE ALLEMAND ELEMENTAIRE</b>	ELEMENTAIRE ALLEMAND SECTION

### LES 52 ZONES GEOGRAPHIQUES PROPOSEES AU MOUVEMENT

Les groupes de supports sus mentionnés sont couplés avec une zone géographique, afin de pouvoir émettre un « VŒU GROUPE ». Vous trouverez ci-après les 52 zones géographiques qu'il est possible de coupler avec les groupes de supports.

<b>BASSIN SUD ALSACE</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : ALTKIRCH, THANN, ILLFURTH, SAINT-LOUIS
<b>BASSIN CENTRE ALSACE</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM, INGERSHEIM, GUEBWILLER
<b>BASSIN MULHOUSIEN</b>	Regroupe toutes les écoles des circonscriptions de : MULHOUSE1-2-3, RIEDISHEIM, WITTENHEIM, WITTELSHEIM
<b>ALTKIRCH</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ALTKIRCH
<b>ANDOLSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ANDOLSHEIM
<b>COLMAR</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de COLMAR
<b>GUEBWILLER</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de GUEBWILLER
<b>ILLFURTH</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'ILLFURTH
<b>INGERSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription d'INGERSHEIM
<b>MULHOUSE 1</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 1
<b>MULHOUSE 2</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 2
<b>MULHOUSE 3</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de MULHOUSE 3
<b>RIEDISHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de RIEDISHEIM
<b>SAINT-LOUIS</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de SAINT-LOUIS
<b>THANN</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de THANN
<b>WITTELSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTELSHEIM
<b>WINTZENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WINTZENHEIM

<b>WITTENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles de la circonscription de WITTENHEIM		
<b>SECTEUR ALTKIRCH</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ALTKIRCH ASPACH BERENTZWILLER BETTENDORF CARSPACH EMLINGEN FELDBACH FRANKEN HAUSGAUEN HUNDSBACH	HEIMERSDORF HEIWILLER HIRSINGUE HIRTZBACH ILLTAL (GRENTZINGEN-HENFLINGEN- OBERDORF) JETTINGEN KNOERINGUE MUESPACH MUESPACH-LE-HAUT	OBERMORSCHWILLER RIESPACH RUEDERBACH SCHWOBEN STEINSOULTZ TAGSDORF WAHLBACH WALDIGHOFFEN WILLER WITTERSDORF ZAESSINGUE
<b>SECTEUR BURNAUPT LE HAUT</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ASPACH- MICHEL BACH (ASPACH LE BAS-LE HAUT) BELLEMAGNY BERNWILLER- AMMERTZWILLER BRECHAUMONT	BRETTE BURNHAUPT-LE-BAS BURNHAUPT-LE-HAUT DIEFMATTEN ETEIMBES FALKWILLER	GILDWILLER GUEWENHEIM HECKEN SAINT-COSME SCHWEIGHOUSE-THANN
<b>SECTEUR CERNAY</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	CERNAY STEINBACH	UFFHOLTZ	WATTWILLER
<b>SECTEUR COLMAR HORS EDUCATION PRIORITAIRE</b>	Regroupe toutes les écoles hors éducation prioritaire de la ville de Colmar :		
	EM MAGNOLIAS EM MAURICE BARRES EM MUGUETS EM OBERLIN EM PASTEUR EM ROSES	EM SAINTE ANNE EM TULIPES EE ADOLPHE HIRN EE GEORGES WICKRAM EE JEAN JACQUES ROUSSEAU EE JEAN MACE	EE LA FONTAINE EE MAURICE BARRES EE LOUIS PASTEUR EE SAINT NICOLAS EE SERPENTINE
<b>SECTEUR COLMAR REP/REP+</b>	Regroupe toutes les écoles REP et REP+ de la ville de Colmar :		
	<u>ECOLES REP</u> EM BRANT EM J.J. WALTZ EM LILAS EM PAQUERETTES EE BRANT EE J.J. WALTZ	<u>ECOLES REP+</u> EM ANNE FRANK EM COQUELICOTS EM GERANIUMS EM SAINT EXUPERY EM VIOLETTES EE ANNE FRANK	<u>ECOLES REP+</u> EE PFISTER EE ST EXUPERY
<b>SECTEUR DANNEMARIE</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALLERSDORF BALSCHWILLER BUETHWILLER CHAVANNES SUR L'ETANG DANNEMARIE EGLINGEN	ELBACH GOMMERSDORF GUEVENATTEN HAGENBACH MAGNY MONTREUX JEUNE MONTREUX VIEUX	RETZWILLER ROMAGNY STERNENBERG TRAUBACH-LE-BAS TRAUBACH-LE-HAUT VALDIEU-LUTRAN WOLFERSDORF
<b>SECTEUR ENSISHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BILTZHEIM ENSISHEIM MEYENHEIM	MUNWILLER NIEDERENTZEN OBERENTZEN OBERHERGHEIM	PULVERSHEIM REGUISHEIM UNGERSHEIM
<b>SECTEUR FESSENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALGAU BLODELSHEIM DESSENHEIM FESSENHEIM	GEISWASSER HIRTZFELDEN MUNCHHOUSE NAMBSHEIM	ROGGENHOUSE RUSTENHART RUMERSHEIM LE HAUT
<b>SECTEUR FERRETTE</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BENDORF BETTLACH BIEDERTHAL BOUXWILLER COURTAVON DURLINS DORF DURMENACH FERRETTE	FISLIS KOESTLACH LEVONCOURT LIEBSDORF LIGSDORF LUCELLE LUTTER MOERNACH	OBERLARG OLTINGUE RAEDERSDORF ROPPENTZWILLER SONDERSDORF VIEUX FERRETTE WERENTZHOUSE WINKEL

<b>SECTEUR FORTSCHWIHR</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ANDOLSHEIM ARTZENHEIM BALTZENHEIM BISCHWIHR DURRENENTZEN	FORTSCHWIHR GRUSSENHEIM HORBOURG WIHR HOUSSEN JEBSHEIM	MUNTZENHEIM PORTE DU RIED (HOLTZWIHR - RIEDWIHR) URSCHENHEIM WICKERSCHWIHR
<b>SECTEUR GUEBWILLER</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BERGHOLTZ BERGHOLTZ ZELL BUHL GUEBWILLER	ISSENHEIM LAUTENBACH LAUTENBACH ZELL	LINTHAL MURBACH ORSCHWIHR
<b>SECTEUR HEGENHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ATTENSCHWILLER BLOTZHEIM BUSCHWILLER FOLGENSBOURG HAGENTHAL LE BAS HAGENTHAL LE HAUT	HEGENHEIM HESINGUE LEYMEN LIEBENSCHWILLER MICHELBACH LE BAS	MICHELBACH LE HAUT NEUWILLER RANSPACH LE BAS RANSPACH LE HAUT WENTZWILLER
<b>SECTEUR ILLFURTH</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BRUEBACH BRUNSTATT-DIDENHEIM FLAXLANDEN FROENINGEN HEIDWILLER	HOCHSTATT ILLFURTH LUEMSCHWILLER SAINT BERNARD	SPECHBACH (LE HAUT-LE BAS) TAGOLSHEIM WALHEIM ZILLISHEIM
<b>SECTEUR ILLZACH</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BALDERSHEIM ILLZACH	KINGERSHEIM	SAUSHEIM
<b>SECTEUR INGERSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	AMMERSCHWIHR INGERSHEIM FRELAND KATZENTHAL	KAYSERSBERG-VIGNOLE (KAYSERSBERG-KIENTZHEIM- SIGOLSHEIM) LABAROCHE LAPOUTROIE	LE BONHOMME NIEDERMORSCHWIHR ORBIEY TURCKHEIM WALBACH ZIMMERBACH
<b>SECTEUR LUTTERBACH</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	GALFINGUE HEIMSBRUNN	LUTTERBACH MORSCHWILLER LE BAS	PFASTATT REININGUE
<b>SECTEUR MASEVAUX</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BOURBACH LE HAUT DOLLEREN KIRCHBERG LAUW	LE HAUT SOULTZBACH (MORTZWILLER - SOPPE LE HAUT) MASEVAUX-NIEDERBRUCK OBERBRUCK RIMBACH PRES MASEVAUX	SENTHEIM SEWEN SICKERT SOPPE LE BAS WEGSCHEID
<b>SECTEUR MULHOUSE HORS EDUCATION PRIORITAIRE</b>	Regroupe toutes les écoles hors éducation prioritaire de la ville de Mulhouse :		
	EM GEORGES SAND (M3) EM LA METAIRIE (M3) EM LA WANNE (M3)	EM LES ERABLES (M3) EE CELESTIN FREINET (M3) EE HAUT-POIRIER (M3)	
<b>SECTEUR MULHOUSE EDUCATION PRIORITAIRE</b>	Regroupe toutes les écoles REP et REP+ de la ville de Mulhouse :		
	<u>ECOLE REP</u> EE DORNACH (M3)  <u>ECOLE REP+</u> EM ALBERT CAMUS (M2) EM SEBASTIEN BRANT (M1) EM CHARLES PERRAULT (M2) EM CHRISTIAN ZUBER (M3) EM CITE (M1) EM DIEPPE (M2) EM FRANCOIS FREY (M2) EM FRANKLIN (M3) EM FURSTENBERGER (M1) EM HENRI REBER (M1) EM JACQUES PREVERT (M1) EM JEAN DE LOISY (M2)	<u>ECOLE REP+</u> EM LOUIS PERGAUD (M1) EM MONTAIGNE (M3) EM NORDFELD (M2) EM PLEIN CIEL (M1) EM PORTE DU MIROIR (M3) * EM PRANARD (M1) EM QUIMPER (M2) EM SAINT EXUPERY (M2) EM SEBASTIEN BOURTZ (M2) EM THERESE (M1) EM TONNELIERS (M3) EM VERONIQUE FILOZOF (M3) EM WOLF (M2) EM COUR DE LORRAINE (M3) EE FURSTENBERGER (M1) EE JEAN WAGNER (M2) EE JEAN ZAY (M1)	<u>ECOLE REP+</u> EE LOUIS PERGAUD (M1) EE NORDFELD (M2) EE MATISSE (M1) EE STINZI (M2) EE THERESE (M1) EE WOLF (M2) GROUPE SCOLAIRE BROSSOLETTE (M2) GROUPE SCOLAIRE DROUOT (M2) GROUPE SCOLAIRE HENRI SELLIER (M2) GROUPE SCOLAIRE LA FONTAINE (M1) GROUPE SCOLAIRE PIERREFONTAINE (M1)

	EM JULES VERNE (M1) EM LEFEBVRE (M2)	EE KLEBER (M3) * EE KOECHLIN (M3)	GRUPE SCOLAIRE VICTOR HUGO (M2)  <i>* Attention l'école maternelle Porte du miroir et l'école élémentaire Kléber sont assimilées REP+ (hors régime indemnitaire)</i>
<b>SECTEUR MUNSTER</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BREITENBACH ESCHBACH AU VAL GRIESBACH AU VAL GUNSBACK LUTTENBACH	METZERAL MUHLBACH SUR MUNSTER MUNSTER SOULTZBACH LES BAINS SOULTZEREN	STOSSWIHR WASSERBOURG WIHR AU VAL
<b>SECTEUR OTTMARSHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BANTZENHEIM CHALAMPE HOMBOURG	NIFFER OTTMARSHEIM PETIT LANDAU	
<b>SECTEUR RIBEAUVILLE</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	AUBURE BEBLENHEIM BENNWIHR BERGHEIM GUEMAR HUNAWIHR	ILLHAEUSERN MITTELWIHR OSTHEIM RIBEAUVILLE RIQUEWIHR	RODERN RORSCHWIHR SAINT HIPPOLYTE THANNENKIRCH ZELLENBERG
<b>SECTEUR RIEDISHEIM</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	DIETWILLER ESCHENTZWILLER HABSHEIM	RIEDISHEIM RIXHEIM ZIMMERSHEIM	
<b>SECTEUR SAINT-AMARIN</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	FELLERING GEISHOUSE HUSSEREN WESSERLING KRUTH	MALMERSPACH MITZACH MOLLAU MOOSCH ODEREN	RANSPACH SAINT AMARIN STORCKENSOHN URBES WILDENSTEIN
<b>SECTEUR SAINT-LOUIS</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	HUNINGUE KEMBS	ROSENAU SAINT LOUIS	VILLAGE NEUF
<b>SECTEUR SAINTE MARIE AUX MINES</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	LIEPVRE ROMBACH LE FRANC	SAINTE CROIX AUX MINES SAINTE MARIE AUX MINES	
<b>SECTEUR SEPPOIS LE BAS</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	ALTENACH BISEL FRIESEN FULLEREN HINDLINGEN	LARGITZEN MANSPACH MERTZEN MOOSLARGUE PFETTERHOUSE	SAINT-ULRICH SEPPOIS LE BAS SEPPOIS LE HAUT STRUETH UEBERSTRASS
<b>SECTEUR SIERENTZ</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BARTENHEIM BRINCKHEIM GEISPITZEN HELFRANTZKIRCH KAPPELEN KOETZINGUE	LANDSER MAGSTATT LE BAS MAGSTATT LE HAUT RANTZWILLER SCHLIERBACH SIERENTZ	STEINBRUNN LE BAS STEINBRUNN LE HAUT STETTEN UFFHEIM WALTENHEIM
<b>SECTEUR SOULTZ</b>	Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :		
	BERRWILLER BOLLWILLER FELDKIRCH HARTMANNSWILLER	JUNGHOLTZ RAEDERSHEIM RIMBACH PRES GUEBWILLER	RIMBACH ZELL SOULTZ WUENHEIM

<b>SECTEUR THANN</b>	<p style="text-align: center;">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">BITSCHWILLER LES THANN</td> <td style="width: 33%;">GOLDBACH ALTENBACH</td> <td style="width: 33%;">RODEREN</td> </tr> <tr> <td>BOURBACH LE BAS</td> <td>LEIMBACH</td> <td>THANN</td> </tr> <tr> <td></td> <td>RAMMERSMATT</td> <td>VIEUX THANN</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>WILLER SUR THUR</td> </tr> </table>			BITSCHWILLER LES THANN	GOLDBACH ALTENBACH	RODEREN	BOURBACH LE BAS	LEIMBACH	THANN		RAMMERSMATT	VIEUX THANN			WILLER SUR THUR						
BITSCHWILLER LES THANN	GOLDBACH ALTENBACH	RODEREN																			
BOURBACH LE BAS	LEIMBACH	THANN																			
	RAMMERSMATT	VIEUX THANN																			
		WILLER SUR THUR																			
<b>SECTEUR VOLGELSHEIM</b>	<p style="text-align: center;">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">ALGOLSHEIM</td> <td style="width: 33%;">LOGELHEIM</td> <td style="width: 33%;">VOGELGRUN</td> </tr> <tr> <td>APPENWIHR</td> <td>NEUF BRISACH</td> <td>VOLGELSHEIM</td> </tr> <tr> <td>BIESHEIM</td> <td>NIEDERHERGHEIM</td> <td>WECKOLSHEIM</td> </tr> <tr> <td>HEITEREN</td> <td>OBERSAASHEIM</td> <td>WIDENSOLEN</td> </tr> <tr> <td>HETTENSCHLAG</td> <td>SAINTE CROIX EN PLAINE</td> <td>WOLFGANTZEN</td> </tr> <tr> <td>KUNHEIM</td> <td>SUNDHOFFEN</td> <td></td> </tr> </table>			ALGOLSHEIM	LOGELHEIM	VOGELGRUN	APPENWIHR	NEUF BRISACH	VOLGELSHEIM	BIESHEIM	NIEDERHERGHEIM	WECKOLSHEIM	HEITEREN	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN	HETTENSCHLAG	SAINTE CROIX EN PLAINE	WOLFGANTZEN	KUNHEIM	SUNDHOFFEN	
ALGOLSHEIM	LOGELHEIM	VOGELGRUN																			
APPENWIHR	NEUF BRISACH	VOLGELSHEIM																			
BIESHEIM	NIEDERHERGHEIM	WECKOLSHEIM																			
HEITEREN	OBERSAASHEIM	WIDENSOLEN																			
HETTENSCHLAG	SAINTE CROIX EN PLAINE	WOLFGANTZEN																			
KUNHEIM	SUNDHOFFEN																				
<b>SECTEUR WINTZENHEIM</b>	<p style="text-align: center;">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">EGUISHEIM</td> <td style="width: 33%;">HUSseren LES CHATEAUX</td> <td style="width: 33%;">ROUFFACH</td> </tr> <tr> <td>GUEBERSCHWIHR</td> <td>LOGELBACH</td> <td>SOULTZMATT</td> </tr> <tr> <td>GUNDOLSHEIM</td> <td>MERXHEIM</td> <td>VOEGLINSHOFFEN</td> </tr> <tr> <td>HATTSTATT</td> <td>OBERMORSCHWIHR</td> <td>WESTHALTEN</td> </tr> <tr> <td>HERRLISHEIM</td> <td>OSNBACH</td> <td>WETTOLSHEIM</td> </tr> <tr> <td>PRES COLMAR</td> <td>PFAFFENHEIM</td> <td>WINTZENHEIM</td> </tr> </table>			EGUISHEIM	HUSseren LES CHATEAUX	ROUFFACH	GUEBERSCHWIHR	LOGELBACH	SOULTZMATT	GUNDOLSHEIM	MERXHEIM	VOEGLINSHOFFEN	HATTSTATT	OBERMORSCHWIHR	WESTHALTEN	HERRLISHEIM	OSNBACH	WETTOLSHEIM	PRES COLMAR	PFAFFENHEIM	WINTZENHEIM
EGUISHEIM	HUSseren LES CHATEAUX	ROUFFACH																			
GUEBERSCHWIHR	LOGELBACH	SOULTZMATT																			
GUNDOLSHEIM	MERXHEIM	VOEGLINSHOFFEN																			
HATTSTATT	OBERMORSCHWIHR	WESTHALTEN																			
HERRLISHEIM	OSNBACH	WETTOLSHEIM																			
PRES COLMAR	PFAFFENHEIM	WINTZENHEIM																			
<b>SECTEUR WITTELSHEIM</b>	<p style="text-align: center;">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">RICHWILLER</td> <td style="width: 33%;">STAFFELFELDEN</td> <td style="width: 33%;">WITTELSHEIM</td> </tr> </table>			RICHWILLER	STAFFELFELDEN	WITTELSHEIM															
RICHWILLER	STAFFELFELDEN	WITTELSHEIM																			
<b>SECTEUR WITTENHEIM</b>	<p style="text-align: center;">Regroupe toutes les écoles des communes ci-dessous :</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 33%;">BATTENHEIM</td> <td style="width: 33%;">RUELISHEIM</td> <td style="width: 33%;">WITTENHEIM</td> </tr> </table>			BATTENHEIM	RUELISHEIM	WITTENHEIM															
BATTENHEIM	RUELISHEIM	WITTENHEIM																			

## ANNEXE 3 - LES POSTES

### 1. L'ENSEIGNEMENT DANS LE CURSUS BILINGUE PARITAIRE

Dans le cadre du cursus bilingue paritaire (français-allemand) toutes les classes bilingues sont constituées d'un demi-poste allemand et d'un demi-poste français. Afin de proposer ces postes au mouvement intra-départemental les demi-postes français et allemand sont regroupés par deux pour créer un poste plein.

- **Les postes jumelés français bilingues ou allemand (spécialités G0196-G0421- G0104)**

**POSTE FRANÇAIS BILINGUE** : il est possible pour tous les personnels ne maîtrisant pas la langue allemande de demander un poste jumelé français (2X12h français). Les enseignantes ou les enseignants assureront alors la conduite des activités et de l'enseignement dans les classes bilingues en français dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la spécialité « **G0196 - FRANÇAIS (ECOLE BILINGUE)** ».

**POSTE ALLEMAND** : les personnels disposant de compétences en langue allemande peuvent demander un poste jumelé allemand (2x12h allemand). Ils assureront la conduite des activités et de l'enseignement en allemand dans deux classes différentes. Les postes correspondants sont repérés par la dénomination « **G0421- ALLEMAND** » quand il s'agit d'une classe bilingue ou « **G0104 - CLASSE EXPERIMENTALE EN LANGUE** » quand il s'agit d'une section.

Une bonne maîtrise de la langue allemande est obligatoire. Les enseignantes ou les enseignants qui souhaitent enseigner en langue allemande pour la première fois sont priés de contacter Mme KEMPF-OU-SAIDENE avant le début de la saisie des vœux (caroline.kempf@ac-strasbourg.fr) pour un entretien de vérification de leurs compétences en allemand.

Cas particuliers : les professeures et professeurs des écoles lauréats et lauréates de l'examen professionnel ou du CRPE langue régionale sont tenus d'enseigner cinq années sur un poste bilingue allemand (année de stage non comprise).

- **Un poste entier ou fractionné**

**POSTE ENTIER** (dans une même école) : sélectionner « E » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue ou allemand/section). Le poste apparaîtra **entier** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans une seule école**.

**POSTE FRACTIONNÉ** (dans deux écoles) : sélectionner « T » dans la colonne nature de poste, puis la spécialité souhaitée (français bilingue, ou allemand/section). Le poste jumelé apparaîtra **fractionné** lors de la saisie des vœux **si les deux demi-postes se trouvent dans deux écoles différentes**. Le poste est constitué d'une fraction principale (qui est celle de l'école de rattachement) et d'une fraction secondaire (qui est celle de la seconde école d'affectation). Il peut être obtenu par la formulation d'un vœu précis portant sur l'école de rattachement, ou par le biais d'un vœu groupe. Le détail de ces postes fractionnés sera envoyé par mail aux agents en amont de la saisie des vœux.

### 2. DIRECTIONS D'ECOLES

La nomination se fera à titre définitif pour :

- les directrices et directeurs actuellement nommés à titre définitif dans une école de 2 classes et plus, et les personnels ayant exercé au cours de leur carrière trois années comme directrice et directeur d'école à titre définitif.
- pour les personnels inscrits sur la liste d'aptitude de directrice et directeur d'école deux classes et plus.

**La possibilité est donnée dès la première phase du mouvement aux agents non-inscrits sur la liste d'aptitude de demander une direction à titre provisoire**, sous réserve de l'avis favorable de leur IEN. L'enseignante ou l'enseignant titulaire d'un poste ordinaire pourra bénéficier de la réservation de son poste de titulaire pendant un an à condition qu'elle ou il en fasse la demande par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) avant la fin de la saisie des vœux.

### 3. TITULAIRES MOBILES, CHARGES DES REMPLACEMENTS

- **Plusieurs types de postes : ZIL, brigade formation continue, brigade REP+**

**Les ZIL** (TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SANS SPECIALITE) sont chargés essentiellement d'assurer le remplacement des personnels en absence temporaire ou de pourvoir provisoirement tout poste vacant. **Ils sont**



**implantés dans une école** et leur zone d'intervention première recouvre la circonscription à laquelle l'école est rattachée.

Les **ZIL ASH** apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT SPECIALITE ASH. **Leur zone d'intervention couvre par nature tout le département.**

**Les brigadiers formation continue** apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT ANIMATEUR PEDAGOGIQUE. Ils ont vocation à assurer le remplacement des agents partis en formation. Ils effectuent des remplacements de toute nature comme les ZIL. Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription dans un bassin donné mais leur zone d'intervention recouvre tout le département.

Les circonscriptions de rattachement sont COLMAR, GUEBWILLER, MULHOUSE 3, ILLFURTH, RIEDISHEIM, THANN, WITTENHEIM.

**Les brigadiers REP+** apparaissent sous la nature de poste TR : TITULAIRE REMPLAÇANT COORDINATION REP. Ils ont vocation à remplacer les agents exerçant dans une école REP+, qui bénéficient de la libération de 18 demi-journées par année scolaire dans leur service d'enseignement.

- **Conditions particulières d'exercice**

**RAPPEL IMPORTANT :**

- en cas de nécessité de service, **tous les titulaires mobiles (ZIL, ZIL ASH, brigade formation continue, brigade REP+)** peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département, quelle que soit la durée de ces remplacements et le niveau concerné.

- les postes de titulaires mobiles supposent des déplacements quotidiens pour des remplacements dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

Indemnités spécifiques : conformément aux termes du décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 il est attribué une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux agents affectés sur poste de ZIL et brigades. Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et, en même temps que le traitement des intéressés. Cette indemnité a un caractère journalier et correspond à un remplacement effectif : seuls les jours effectivement travaillés ouvrent droit au versement de l'ISSR.

S'agissant d'une indemnité destinée à compenser la difficulté d'exercice liée au poste de ZIL elle n'a plus lieu d'être lorsqu'un agent est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire.

#### **4. TITULAIRES DE SECTEURS ET TITULAIRES DEPARTEMENTAUX**

A noter : - les postes de titulaires de secteurs et titulaires départementaux se trouvent dans des secteurs qui ne sont pas forcément desservis par des transports en commun.

- **ces deux types de postes peuvent uniquement être obtenus en saisissant un vœu précis (sur la circonscription de rattachement), ils ne peuvent pas être obtenus au moyen d'un vœu groupe.**

- **Titulaire de secteur (TS)**

Il s'agit de postes implantés dans un secteur (la circonscription) et garantissant à l'agent une nomination à titre définitif sur le secteur demandé. Un poste de titulaire de secteur est constitué de décharges de service (de direction d'école, de maître formateur, syndicale) et/ou de rompus de temps partiels. **Le poste est donc par nature composé de services fractionnés.**

**Le poste de titulaire de secteur est obtenu à titre définitif lors du mouvement principal mais l'affectation sur les fractions de postes se fait toujours à titre provisoire** (en affectation à l'année). La répartition de service pourra évoluer chaque année en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les enseignantes et enseignants ayant obtenu un poste de titulaire de secteur seront contactés par l'IEN de circonscription après la première phase du mouvement. Elles ou ils pourront émettre des vœux sur les regroupements de postes constitués par les IEN. Les affectations tiendront compte de la continuité pédagogique lorsque cela est possible, de l'ancienneté sur le poste de titulaire de secteur, puis de l'ancienneté générale de service.

Indemnités spécifiques : l'indemnisation des frais de déplacements s'effectue pour les trajets en dehors de la résidence administrative ou familiale. Pour les services sur postes fractionnés, la résidence administrative correspond à la commune d'implantation de l'établissement dans lequel ils assurent la plus grande part de leurs obligations de service ou, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à part égale dans deux établissements, à la

commune d'implantation de leur rattachement administratif. Pour tout renseignement complémentaire, contacter la plateforme académique des frais de déplacements : [ce.plateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.plateforme-deplacements@ac-strasbourg.fr)

- **Titulaire départemental (TD)**

**Ces postes sont exclusivement destinés aux remplacements des directrices et directeurs d'écoles de moins de 4 classes** (qui bénéficient de 6 à 12 jours de décharges par an) **ainsi qu'à la décharge des enseignantes et enseignants assurant la coordination des PIAL.**

Ces postes de « TITULAIRE DEPARTEMENTAL » sont répartis en 4 pôles :

- **PÔLE 1 – rattaché administrativement à la circonscription de MULHOUSE 1**, pour intervention sur les circonscriptions de MULHOUSE 1, MULHOUSE 2, MULHOUSE 3, WITTENHEIM et RIEDISHEIM.

- **PÔLE 2 – rattaché administrativement à la circonscription de COLMAR**, pour intervention sur les circonscriptions de COLMAR, ANDOLSHEIM, WINTZENHEIM et INGERSHEIM.

- **PÔLE 3 – rattaché administrativement à la circonscription de GUEBWILLER**, pour intervention sur les circonscriptions de GUEBWILLER, WITTELSHEIM et THANN.

- **PÔLE 4 – rattaché administrativement à la circonscription d'ALTKIRCH**, pour intervention sur les circonscriptions d'ALTKIRCH, SAINT LOUIS et ILLFURTH.

Le titulaire départemental est susceptible d'effectuer des remplacements sur l'ensemble des écoles des circonscriptions de son pôle de rattachement. En cas de nécessité de service les titulaires départementaux peuvent être amenés à effectuer des remplacements de toute nature sur l'ensemble du département.

## 5. POSTES RELEVANT DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE (ULIS école, SEGPA, RASED)

**Les postes relevant de l'ASH peuvent être demandés par toutes les enseignantes et tous enseignants.**

Ils sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

- **agents titulaires du CAPA-SH/CAPPEI** pour une affectation à titre définitif sur tout poste spécialisé.

- **agents non spécialisés souhaitant s'essayer à l'ASH** : elles ou ils peuvent être nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé sauf avis contraire de l'IEN. Si l'enseignante ou l'enseignant est titulaire de son poste, la réservation du poste d'origine est possible pour un an, sous réserve qu'elle ou il en fasse la demande par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) avant la fin de la saisie des vœux.

**Attention** : les enseignantes et les enseignants non spécialisés ne sont pas autorisés à postuler sur des postes RASED (hors départ en stage CAPPEI). Le cas échéant leurs vœux seront automatiquement bloqués.

## 6. POSTES SPECIFIQUES

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités de la candidate ou du candidat.

Le recrutement pour ces postes se fait en dehors du mouvement intra-départemental sur la base d'appels à candidature lorsque les postes sont à pourvoir. **Ces postes ne peuvent pas être obtenus via MVT1D.** Pour plus de renseignements, je vous invite à vous référer aux circulaires départementales sur les postes spécifiques.

<p><b>POSTES A EXIGENCES PARTICULIERES</b></p>	<p>Bureau des AESH            ULIS Passerelles            Enseignant en service de psychiatrie infanto-juvénile            Dispositif relais 2<sup>nd</sup> degré            1 maître/2 langues et 16/8 allemand            Classes TPS            Classes passerelles            Classes dédoublées (GS-CP-CE1)</p>
<p><b>POSTES A PROFIL</b></p>	<p>Coordinateur d'établissements spécialisés (sous convention)            Enseignant en établissements spécialisés (sous convention)            Directions d'écoles REP et REP+            Directions d'écoles à décharge complète            Classes spécialisées (autisme, remédiation scolaire)</p>

	<p>Enseignant à l'école de l'Illberg de Mulhouse Maîtres supplémentaires Coordonnateur REP+ Centre PEP Chargé de mission auprès de monsieur l'inspecteur d'académie Enseignant référent du handicap Enseignant en établissements pénitentiaires et Centre éducatif fermé Enseignant référent aux usages du numérique Assistant de prévention Conseiller pédagogique ULIS Collège et lycée Instructeur auprès de la MDPH UPE2A, coordonnateurs des élèves nouveaux arrivants en France Secrétaire CDOEA Formateur éducation prioritaire</p>
--	--

## ANNEXE 4 - BAREME MOUVEMENT INTRA DEPARTEMENTAL 2022

ELEMENTS DU BAREME	POINTS	TYPE DE BONIFICATIONS
MESURE DE CARTE SCOLAIRE	500 points pour l'école 300 points pour le secteur 200 points pour la circonscription 100 points pour le département	Automatique
RQTH	100 points <b>OU</b> 500 points	100 points : soumise à l'envoi de pièces justificatives <b>OU</b> 500 pts : soumis à l'envoi de pièces justificatives <b>ET</b> à l'avis favorable de la médecine de prévention
DIRECTEUR D'ECOLE FAISANT FONCTION	90 points	Automatique
DEPART EN STAGE CAPPEI	50 points	Automatique
EXERCICE EN REP/REP +	≥ 5 ans = 30 points	Automatique
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT/ AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	25 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives
MAINTIEN SUR POSTE ASH POUR PE NON SPECIALISE	20 points	Automatique
EXERCICE DANS LES CIRCONSCRIPTIONS DE SAINT LOUIS OU ALTKIRCH OU DANS DES SECTEURS ISOLES	≥ 3ans = 20 points	Automatique
ANCIENNETE DE FONCTION EN TANT QU'ENSEIGNANT DU 1 <sup>ER</sup> DEGRE <i>(Arrêtée au 01.09.2021)</i>	Forfait de 10 points dès l'entrée dans le corps des instituteurs/PE  <b>+</b> 1 pt /an 1/12 <sup>e</sup> / mois 1/360/jour <b>Coefficient 5</b>	Automatique
ANCIENNETE SUR POSTE <i>(Arrêtée au 31.08.2022)</i>	10 points dès 3 ans Puis 1 point par an (Plafond +7ans soit 14 points)	Automatique
CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE	10 points au 1 <sup>er</sup> renouvellement Puis 1 pt supplémentaire/an	Automatique
SITUATIONS PARTICULIERES	9 points	Soumis à l'envoi de pièces justificatives
ENFANTS	5 points/enfants	Automatique (sauf pour les enfants à naître)

**Pour départager les candidats en cas d'égalité de priorité, de barème, de rang de vœu et de sous-rang de vœu, le tri se fera selon les discriminants suivants :**

1. ancienneté générale de service (arrêtée au 31.12.2021) ;
2. nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
3. tirage au sort (il s'agit d'un numéro affecté à chaque candidate et candidat pour toute la première phase) ;

## ANNEXE 5 - DEMANDE DE BONIFICATION AU TITRE DE LA SITUATION FAMILIALE

A renvoyer uniquement par mail à [i68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:i68d1@ac-strasbourg.fr) au plus tard le 27 avril

### NOM-PRENOM :

Date de naissance :

Téléphone :

Commune demandée :

- en cas de rapprochement de conjoint : indiquer le lieu d'exercice du conjoint.

- en cas d'autorité parentale conjointe : indiquer la résidence de l'enfant au domicile de l'autre parent.

Si la commune demandée ne comporte pas d'école, la bonification sera accordée sur une commune limitrophe.

### Demande faite au titre (non cumulables) :

*Rapprochement de conjoint*

OU

*Autorité parentale conjointe*

### Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont les suivantes :

- ▶ Agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- ▶ **OU** agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2021.
- ▶ **OU** agents ayant un enfant à charge ou exerçant l'autorité parentale conjointe d'un enfant âgé de moins de 18 ans au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2022. Les enfants adoptés ou les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 ouvrent les mêmes droits.

### PIECES JUSTIFICATIVES A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

#### Pour les rapprochements de conjoint séparés pour des raisons professionnelles :

- ▶ Photocopie du livret de famille, ou attestation de reconnaissance anticipée pour un enfant à naître.
- ▶ En cas de PACS : un justificatif administratif **récent** établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.
- ▶ **ET** **certificat de l'employeur** indiquant le lieu de l'activité professionnelle principale du conjoint et faisant mention de la date de début d'activité, **avec son lieu de travail exact (adresse postale)**.

#### ATTENTION :

- une demande de mutation au titre d'un rapprochement de conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle ne peut être bonifiée, y compris si le conjoint est inscrit à Pôle Emploi.
- l'agent qui sollicite le rapprochement de conjoint doit être en activité au 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour pouvoir prétendre à cette bonification.
- la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle (siège de l'entreprise du conjoint, succursale). **Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.**

**Les participants obligatoires intégrant le département** suite au mouvement interdépartemental 2022 peuvent formuler une demande au titre du rapprochement de conjoint dans les mêmes conditions.

#### Pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe :

- ▶ Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants.
- ▶ **ET** décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, ainsi que les décisions de justice/justificatifs définissant les modalités du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- ▶ **ET** toute pièce justifiant l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant).

**ANNEXE 6 - DEMANDE DE CORRECTION - BAREME MOUVEMENT 2022**

*A renvoyer obligatoirement par mail à [j68d1@ac-strasbourg.fr](mailto:j68d1@ac-strasbourg.fr) avant le 17 mai (au soir)*

*et joindre l'accusé de réception des vœux*

**NOM – PRENOM :**

**Date de naissance :**

**Téléphone :**

**E-mail :**

**ATTENTION : le barème départemental peut varier selon les vœux émis**

**Les bonifications suivantes sont accordées sur tous les vœux :**

Ancienneté de fonction en tant qu'enseignant du 1<sup>er</sup> degré (et non l'ancienneté générale de service) ;  
Ancienneté sur poste pour une nomination à TD ou en REA (et non l'ancienneté dans l'école) ;  
Exercice en zone REP ou/et REP+ (au moins 5 ans au 31.08.2022) ;  
Exercice dans les circonscriptions de Saint-Louis et/ou Altkirch (au moins 3 ans au 31.08.2022) ;  
Fonctionnaire, conjoint ou enfant en situation de handicap, ou enfant gravement malade.

**Les bonifications suivantes varient selon les vœux émis :**

Mesure de carte scolaire (100-200-300-500 points selon la circonscription demandée) ;  
Rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe ;  
Directrice/directeur d'école faisant fonction (uniquement sur la direction d'école occupée en 2021-2022) ;  
Départ en stage CAPPEI (uniquement sur les postes spécialisés) ;  
Maintien sur poste ASH pour agent non spécialisé (uniquement sur le poste spécialisé occupé en 2021-2022) ;  
Caractère répété de la demande (uniquement sur le vœu n°1 effectué au mouvement 2021 ET si ce vœu n°1 était un vœu précis/école).

**Je demande la correction de mon barème s'agissant des éléments suivants et/sur les vœux suivants (joindre l'accusé de réception des vœux) :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION POUR REPONSE**

## SOMMAIRE

## PAGE

<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>1</b>
I. 1. Les lignes directrices de gestion	1
I. 2. Information et conseil aux personnels	1
I. 3. Phases de mouvement	2
<b>II. LES PARTICIPANTS</b>	<b>3</b>
II.1. Participation obligatoire	3
II.2. Participation facultative	3
III.3. Cas particuliers	3
<b>III. CONSULTATION DES POSTES ET SAISIE DES VOEUX</b>	<b>3</b>
III. 1. La formulation des vœux	3
III. 2. Mutation hors vœux	4
III. 3. Les postes	4
<b>IV. LE BAREME</b>	<b>4</b>
IV. 1. Bonification liée à la situation familiale	4
IV.2. Bonification liée à la situation personnelle	5
IV.3. Bonification liée à une mesure de carte scolaire	5
IV.4. Bonification liée à l'expérience et au parcours professionnel	6
IV.5 Cas particuliers des réintégrations	8
IV.6 Bonifications départementales	8
<b>ANNEXES</b>	
ANNEXE 1 - Fiche technique d'accès à MVT1D	9
ANNEXE 2 - Les vœux	10
ANNEXE 3 - Les postes	16
ANNEXE 4 - Le barème	20
ANNEXE 5 – Demande de bonification au titre de la situation familiale	21
ANNEXE 6 – Demande de correction du barème	22